

Extrait des décisions du Bureau du 12 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 12 mars, les membres du Bureau du Syndicat de Prévention, Collecte, Valorisation des déchets de l'Ouest de l'Eure se sont réunis à MENNEVAL (27 300) en réunion sous la présidence de Monsieur DELAPORTE Jean-Pierre, Président.

Étaient présents : BEAUDOUIN Laurent, BERNARD Jean-François, BEURIOT Valéry, DAVID Jean-Luc, DELAPORTE Jean-Pierre, DOUVENOU Gérard, LEGROS Pierre, VAN DEN DRIESSECHE André, VAN DUFFEL Christine, VILA Jean-Louis et VILLEY Cécile.

Étaient excusés : PRESLES Gwendoline, SIMON Bertrand, TIHY André et VAGNER Marie Lyne.

Étaient absents : LEVASSEUR Dominique, MADELON Jean-Louis et PECOT Bertrand.

Assistaient à la réunion PERSON Frédéric – Directeur Général des Services, MAROUARD Gilles – Directeur d'exploitation, GOSSET Nora – Directrice des Ressources Humaines, BOITEL Dominique – Responsable communication, LEFRANC Sébastien – Responsable Exploitation et Logistique, ALLEAUME Gilles – Responsable Systèmes d'Information, PETREMENT Emilie – Adjointe du CETRAVAL et CORDEY Marlène, Responsable des Affaires Générales.

Membre du Bureau.....13
Présents.....10

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 30.

Date de la convocation : 06 mars 2025. Secrétaire de séance : VAN DUFFEL Christine.

N° 2025-025 : AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER LE CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE PRODUITS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT AVEC LES ECO-ORGANISMES

Vu l'arrêté du 10 juin 2020 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du contrat relatif à la prise en charge des Déchets issus de PMCB mentionnés à l'article R543-289 du Code de l'Environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du secteur public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCAB ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément de l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu l'arrêté du 17 février 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu la délibération des membres du Comité Syndical du 23 septembre 2020, rendue exécutoire le 29 septembre 2020, définissant les délégations accordées aux membres du comité syndical, aux membres du Bureau et au Président ;

Ayant entendu l'exposé du Président ;

Les membres du bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident

Article 1 : D'adhérer au contrat type collectivité relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes Ecomaison, Ecominero, Valdélia et Valobat. Ce contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 2 : D'inscrire annuellement, aux budgets des années couvertes par le contrat, les soutiens attendus.

Article 3 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le contrat type avec les éco-organismes Ecomaison, Ecominero, Valdélia et Valobat et tous les documents nécessaires en exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

DELAPORTE Jean-Pierre

Président du PRECOVAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.